



PREFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

ARRETE n° 2018-01-1114 du 02 OCT. 2018

délivrant l'homologation au titre du code de l'environnement du plan annuel de répartition à AREA BERRY concernant les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le Cénomaniens dans la limite du département du Cher

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1 , 2.1.0 , 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0265 du 11 mars 2011 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher dans la nappe du Cénomaniens classée en zone de répartition des eaux,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre-Auron approuvé le 25 avril 2014,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont approuvé le 20 octobre 2015,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Vu la demande d'autorisation présentée le 29 septembre 2017 par Monsieur le président de l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture en Berry (AREA Berry) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pluriannuelle pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le Cénomaniens dans la limite du département du Cher, comportant le premier plan annuel de répartition,

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 29 septembre 2017,

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du bassin Cher amont en date du 20 octobre 2017,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 30 octobre 2017,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 30 octobre 2017,

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du bassin Yèvre-Auron en date du 7 novembre 2017,

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 9 novembre 2017,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0052 du 16 février 2018 portant ouverture de l'enquête publique préalable aux demandes d'autorisations uniques pluriannuelles de prélèvement d'eau à des fins agricoles déposées par l'organisme unique de gestion collective AREA Berry pour les bassins Yèvre-Auron et Cénomaniens dans le département du Cher,

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Amand-Montrond en date du 23 mars 2018,

Vu l'avis du conseil municipal de Blancafort en date du 23 mars 2018,

Vu l'avis du conseil municipal de Dun-sur-Auron en date du 3 avril 2018,

Vu l'avis du conseil municipal de Saint Georges sur Moulon en date du 4 avril 2018,

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Doulchard en date du 4 avril 2018,

Vu l'avis du conseil municipal de Clémont en date du 5 avril 2018,

Vu l'avis du conseil municipal de Veaugues en date du 6 avril 2018,

Vu l'avis du conseil municipal d'Allogny en date du 9 avril 2018,

Vu l'avis du conseil municipal de Brinon sur Sauldre en date du 11 avril 2018,

Vu l'avis du conseil municipal de Vornay en date du 12 avril 2018,

Vu l'avis du conseil municipal de Blet en date du 12 avril 2018,

Vu l'avis de la commission d'enquête en date du 16 mai 2018,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 25 juillet 2018,

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 20 septembre 2018,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires du Cher,

A R R E T E

Titre 1 : OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire AREA BERRY est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition (PAR) prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Les préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement de l'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018 sont détaillés en annexe 1. Le « volume été » est autorisé du 1er avril au 31 octobre, le « volume hiver » est autorisé du 1er novembre au 31 mars. La destination de ces prélèvements est l'irrigation agricole.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018 est accordée pour la période du 01/04/2018 au 31/03/2019 à compter de la signature du présent arrêté.

Dans tous les cas cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement. À la condition de ne pas augmenter le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume, une modification de la répartition annuelle entre les préleveurs irrigants d'un même secteur de gestion peut être demandée par AREA Berry avant le 1er juin.

Article 3 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque préleveur irrigant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur irrigant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préleveur irrigant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le préleveur irrigant met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au lieu de l'activité.

Article 5 : Abrogations des autorisations existantes préalablement

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Titre 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 : Restrictions d'usage de l'eau

Au regard du périmètre de la nappe du Cénomaniens, le préfet coordonnateur de bassin peut arrêter de restrictions d'usage de l'eau.

Article 7 : Mise en place des mesures de restriction

La mise en place des mesures de restrictions fera l'objet d'une réunion préalable de concertation. Une cellule restreinte de l'eau composée d'un représentant de la Chambre d'agriculture, d'AREA BERRY, de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de la Fédération départementale du Cher pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sera réunie par le directeur départemental des territoires ou son représentant à cet effet.

Article 8 : Relevés des compteurs

Un relevé de chaque compteur est retourné à AREA Berry en début de campagne avant le 1er avril, puis pendant la campagne dans les trois jours suivants la mise en place de chaque mesure de restriction et au 31 octobre. Ce relevé est transmis par courrier électronique ou par télécopie.

Les volumes sont attribués pour chaque compteur mais peuvent être mis en commun pour un même titulaire d'autorisation au sein d'un même secteur.

Pour les CUMA dont les adhérents disposent de compteurs individuels, une organisation de répartition des volumes internes à la CUMA pourra être validée par AREA Berry.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation au sein du périmètre de la nappe du Cénomaniens sont soumis aux contrôles et sanctions prévus à l'article L. 181-16 et au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Indemnisations

Les exploitants agricoles dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'Etat estime nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent de manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation par réduction de la durée de pompage ou diminution du volume affecté.

Article 12 : Bilan

Le préfet se réserve la possibilité de contrôler tout élément ayant permis de produire le bilan annuel réalisé par AREA Berry en vertu de l'article R.211-112 4° du code de l'environnement.

ANNEXE 1

PLAN ANNUUEL DE REPARTITION

Société	Nom Prénom	Adresse	Code postal	Commune	N° MISE	Commune	Volume été de référence (m3)	Volume été attribué pour la campagne 2018 (m³)	Débit attribué (m³/h)
	FOLTIER Benoît	Les Morins	18410	CLEMONT	F18011004	ARGENT SUR SAULDRES	45 000	45 000	35
EARL DES RUESES	PRALONG Nicolas	Le Gué de la pierre	18380	PRESLY	F18185002	PRESLY	70 000	70 000	35
GAEC CORNUEL	CORNUEL Emmanuelle	Le Gué de la pierre	18380	ENNORDRES	F18047002	CHAPELLE D'ANGILLON (L.A)	64 000	64 000	
GAEC CORNUEL	CORNUEL Emmanuelle	Le Gué de la pierre	18380	ENNORDRES	F18047005	CHAPELLE D'ANGILLON (L.A)	64 000	64 000	
SCEA DE LA MALADRERIE	CHALINE Gérard	La Maladrenie	18380	CHAPELLE D'ANGILLON (L.A)	F18047001	CHAPELLE D'ANGILLON (L.A)	90 000	90 000	50
SCEA DE LA MALADRERIE	CHALINE Gérard	La Maladrenie	18380	CHAPELLE D'ANGILLON (L.A)	F18149002	MERY ES BOIS	90 000	90 000	50
SCEA DE LA PLANCHE	CHALINE Gérard	La Planche	18380	PRESLY	F18185003	PRESLY	132 000	132 000	60

Titre 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-31-3 du Code de l'Environnement :

- La présente homologation est communiquée par le préfet aux présidents des commissions locales de l'eau des bassins Yèvre-Auron, Cher amont et Sauldres,
- la présente homologation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins 6 mois,
- Le préfet fait connaître à chaque préleveur irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires du Cher, les maires figurant à l'arrêté préfectoral °2011-1-0265 du 11 mars 2011 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher dans la nappe du Cénomaniens classée en zone de répartition des eaux et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 02 OCT. 2018
La préfète



Catherine FERRIER

Voies et délais de recours:

Toute contestation dirigée contre le présent arrêté préfectoral doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS, être soumise au préalable au préfet.

Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le requérant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du requérant vaut décision de rejet.

Le présent arrêté est alors susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision résultant du recours gracieux ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision résultant du recours gracieux.